

## CONVENTION D'APPORT D'AFFAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CENTAURIS, Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 983075912, dont le siège social est situé 60 rue François 1er 75008 PARIS, représentée par Jérôme BRUY en qualité de Président,

Ci-après le "**Donneur d'ordre**",

D'une part,

### ET :

\_\_\_\_\_ entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, située \_\_\_\_\_,

Ci-après l'"**Apporteur**",

D'autre part.

Le Donneur d'ordre et l'Apporteur étant ensemble dénommés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

### PRÉAMBULE :

Le Donneur d'ordre est une entreprise exerçant l'activité suivante :

Marchand de biens

L'Apporteur, disposant d'un réseau relationnel et d'une expertise dans ce secteur, a proposé au Donneur d'ordre ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle.

Les Parties se sont rapprochées d'un commun accord afin de conclure la présente convention d'apporteur d'affaires (ci-après le "**Contrat**").

### CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET

Le Donneur d'ordre confie à l'Apporteur, qui l'accepte, la mission de prospecter et de lui présenter des clients potentiels (ci-après les "**Prospects**").

## **ARTICLE 2. MISSION DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur intervient comme intermédiaire pour la mise en relation des Prospects avec le Donneur d'ordre. Il ne dispose en aucun cas du pouvoir de représenter ou d'agir au nom et pour le compte du Donneur d'ordre, ou de l'engager sous sa seule signature.

L'Apporteur est chargé de présenter aux Prospects les produits et/ou services suivants :

- investissement auprès de marchand de bien par des contrats de prêt
- achat vente directement auprès du promoteur de biens immobilier en France, à Malte et à Dubaï

Ne sont pas considérés comme des Prospects les clients du Donneur d'ordre existants avant la date de signature du Contrat.

L'Apporteur est spécifiquement chargé de démarcher les Prospects suivants :

investisseurs qualifiés

Dans la réalisation de sa mission, l'Apporteur ne dispose d'aucun pouvoir de négociation. Toutes conditions particulières éventuellement proposées à un Prospect devront faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Donneur d'ordre.

L'Apporteur ne dispose d'aucun droit de propriété sur la clientèle présentée au Donneur d'ordre, et ne bénéficiera d'aucune indemnité à ce titre en cas de rupture du présent Contrat, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 3. TERRITOIRE**

L'Apporteur interviendra sur le territoire suivant :

FRANCE

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES**

Le Donneur d'ordre remet à l'Apporteur toutes les informations, le matériel et la documentation nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le Donneur d'ordre devra exécuter les commandes des Prospects avec diligence et bonne foi, conformément à ses conditions générales, en particulier en ce qui concerne les tarifs, les délais et les conditions de paiement.

Le Donneur d'ordre devra justifier auprès de l'Apporteur tout refus d'une opération ou d'une commande passée par un Prospect. Il se réserve le droit de refuser toute commande pour des délais de livraison trop brefs, en raison de rupture de stock ou en cas de doute sur la solvabilité du Prospect.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES**

L'Apporteur s'engage à collaborer de bonne foi avec le Donneur d'ordre, et à lui apporter toutes les informations et conseils propres à faciliter la conclusion des contrats avec les Prospects.

Il devra fournir aux Prospects une présentation loyale et fidèle des produits et/ou services du Donneur d'ordre, ainsi que toutes informations et conditions jugées utiles par le Donneur d'ordre. Il devra veiller à donner une bonne image du Donneur d'ordre auprès des tiers.

Il ne pourra pas réceptionner de fonds pour le compte du Donneur d'ordre.

L'Apporteur organise et exerce son activité de façon indépendante et sans lien de subordination à l'égard du Donneur d'ordre. Il assume seul les risques inhérents à son activité professionnelle.

Il s'interdit toute démarche susceptible de faire croire aux tiers qu'il détient le pouvoir de représenter ou d'agir pour le compte du Donneur d'ordre.

L'Apporteur devra informer régulièrement le Donneur d'ordre de son activité ainsi que de la situation et des perspectives du marché.

L'Apporteur déclare connaître et respecter toute réglementation à laquelle son activité est soumise pour les besoins du présent Contrat.

Conformément à l'article L. 131-11 du Code de commerce, l'Apporteur a l'obligation d'informer le Donneur d'ordre de tout intérêt personnel qu'il pourrait avoir dans une opération avec un Prospect.

## **ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION**

En contrepartie de ses services, l'Apporteur percevra à titre de rémunération, pendant toute la durée du contrat, une commission calculée de la manière suivante :

1% du montant apportés sous forme de prêts  
ou  
20% de la commission de vente pour les ventes immobilières à Dubaï

Les montants indiqués sont entendus hors taxes.

La commission sera due à la conclusion du contrat entre le Donneur d'ordre et le Prospect. Elle sera due même en cas de commande annulée, pour des raisons imputables au Donneur d'ordre. En revanche, aucune commission ne sera due en cas de commande annulée du fait du Prospect.

Le Donneur d'ordre devra tenir l'Apporteur informé de l'évolution de ses relations d'affaires avec les Prospects. L'Apporteur recevra une copie de chaque bon de commande ou contrat signé par un Prospect.

Pour la facturation des commissions, le Donneur d'ordre adressera à l'Apporteur, chaque semaine, un avis récapitulatif des contrats et commandes de Prospects, ainsi qu'un décompte de ses droits à rémunération.

#### **ARTICLE 7. FRAIS**

Les frais et débours énumérés ci-après pourront être facturés par l'Apporteur au Donneur d'ordre, en supplément de la rémunération susvisée, sur présentation d'un justificatif et d'un relevé de dépenses :

aucun frais ne peut être facturé au donneur d'ordre.

#### **ARTICLE 8. DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Il se terminera le \_\_\_\_\_.

Sauf avenant écrit, la relation contractuelle entre les Parties prendra fin automatiquement à l'arrivée de ce terme, sans préavis ni reconduction tacite.

#### **ARTICLE 9. SOLVABILITÉ DES PROSPECTS**

L'Apporteur ne garantit en aucun cas au Donneur d'ordre la solvabilité des Prospects. Il ne garantit pas non plus la conclusion ou la bonne exécution des commandes par les Prospects.

L'Apporteur s'engage toutefois à sélectionner des Prospects dont les qualités

d'honorabilité et de solvabilité ne sont pas contestables. Il devra porter à la connaissance du Donneur d'ordre toute information qu'il détient relative à l'identité, la solvabilité ou au sérieux des Prospects.

#### **ARTICLE 10. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

L'Apporteur s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité similaire ou concurrente de celle du Donneur d'ordre, ou d'offrir ses services à une entreprise exerçant une activité similaire ou concurrente de celle du Donneur d'ordre.

L'obligation de non-concurrence est valable sur le territoire de l'Apporteur, pour toute la durée du contrat, et à compter de son terme, pendant 12 mois.

#### **ARTICLE 11. INTUITU PERSONAE**

Le Contrat est conclu en considération de la personne de l'Apporteur. Il ne pourra être sous-traité, transféré ou cédé, en tout ou partie, sans accord préalable écrit du Donneur d'ordre.

#### **ARTICLE 12. ASSURANCES**

Les Parties certifient qu'elles disposent d'une police d'assurance couvrant leurs responsabilités civile et professionnelle. Elles s'engagent à maintenir cette police d'assurance pour la durée du Contrat.

Toute modification, suspension ou résiliation de la police d'assurance devra être signalée au à l'autre Partie sans délai.

#### **ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Donneur d'ordre certifie être détenteur des droits de propriété intellectuelle sur les produits et/ou services contractuels. Il garantit l'Apporteur contre toute réclamation de tiers à ce titre.

Le Donneur d'ordre autorise expressément l'Apporteur à utiliser les marques et signes distinctifs des produits et services dont il est chargé d'assurer la promotion au titre du présent Contrat. Ce droit est strictement limité à la durée du Contrat et aux besoins de son exécution.

#### **ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations, données, documents, de quelque nature que ce soit (technique, commerciale, stratégique, financière...), que l'autre Partie sera amenée à lui transmettre, pour les besoins du présent Contrat.

Les Parties s'interdisent de divulguer ces informations aux tiers.

Elles s'engagent à limiter et encadrer la divulgation de ces informations au sein de leur personnel, et à ne les utiliser que pour les besoins du Contrat.

Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations, en y apportant le même degré d'exigence que pour la préservation de leurs propres informations sensibles.

L'information restera la propriété de la Partie qui l'a transmise. Elle pourra solliciter la restitution ou la destruction de tout support ayant servi à sa transmission (ainsi que toute copie ou reproduction), sans délai et à première demande.

Ne seront pas considérées comme des atteintes à l'obligation de confidentialité :

- la divulgation d'informations tombées dans le domaine public, ou obtenues régulièrement auprès d'un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité, à charge pour la Partie qui divulgue l'information de prouver qu'elle en a eu connaissance par des moyens légitimes ;
- la divulgation d'informations exigée par la loi ou une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- la divulgation d'informations bénéficiant d'une autorisation écrite préalable de la Partie qui en est propriétaire.

Cet engagement est valable pendant toute la durée du Contrat, et pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de son terme, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 15. RÉSILIATION**

Chaque Partie pourra résilier le présent Contrat en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles. La résiliation interviendra de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la présente clause résolutoire.

## **ARTICLE 16. MODIFICATIONS**

Le présent Contrat remplace et annule tout accord antérieur, écrit ou oral, entre les Parties et contient l'entier accord entre elles.

Il ne pourra être modifié que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

## **ARTICLE 17. NOTIFICATIONS**

Les notifications sont faites à l'adresse de chaque Partie indiquée en tête des présentes.

Toute notification sera valablement exécutée par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en main propre.

## **ARTICLE 18. NULLITÉ RELATIVE**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans affecter la validité des autres dispositions.

Les Parties devront se rapprocher pour procéder au remplacement de la clause invalidée par une nouvelle clause conforme à leur intention première.

## **ARTICLE 19. FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, au sens habituellement retenu par les tribunaux français.

La Partie empêchée devra en informer l'autre Partie, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la nature de l'événement de force majeure ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation de sa durée.

Le contrat sera suspendu jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit.

## **ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est exclusivement soumis au droit français.

## **ARTICLE 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout litige, différend, controverse ou réclamation, soulevé par une Partie, devra être notifié à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine du juge.

Les Parties sont convenues de mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour parvenir à une solution amiable.

Fait à....., le.....,

En 2 exemplaires.

Signatures :

-----

Pour la société CENTAURIS  
Jérôme BRUY, Président

-----

\_\_\_\_\_